



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

Cinquième réunion du Groupe de travail sur la Partie 6¹

Busan, République de Corée, 23 octobre 2024

**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC ETABLI EN VERTU
DE LA PARTIE 6 DE L'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU
RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT A PREVENIR,
CONTRECARRER ET ELIMINER LA PECHE ILLICITE, NON
DECLAREE ET NON REGLEMENTEE**

¹ Se tiendra en anglais, arabe, espagnol et français.

Mandat du Groupe de travail ad hoc établi en vertu de la Partie 6 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Contexte

1. Conformément à l'Article 21 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé «l'Accord») les Parties à l'Accord («les Parties») se doivent de reconnaître pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application des mesures du ressort de l'État du port compatibles avec l'Accord. Le paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord dispose que les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc*, chargé de présenter périodiquement des rapports aux Parties et de faire des recommandations concernant les mécanismes de financement.

Établissement du Groupe de travail *ad hoc*

2. Le Groupe de travail *ad hoc* est établi en vertu du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord.
3. Le Groupe de travail *ad hoc* est composé de représentants des Parties.
4. En l'absence de consensus, le Groupe de travail *ad hoc* élit parmi les Parties un président et un ou plusieurs vice-présidents à la majorité simple des Parties présentes et votantes, pour un mandat d'une durée de deux ans. L'un d'eux représente une Partie qui est un État en développement.
5. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO fournit des services d'appui au Groupe de travail *ad hoc*.

Observateurs

6. Peuvent demander le statut d'observateur aux réunions du Groupe de travail *ad hoc*:
 - a) tout signataire et toute autre entité qui envisage de devenir Partie à l'Accord;
 - b) les organisations intergouvernementales dont le mandat couvre la question des mesures du ressort de l'État du port;
 - c) les organisations internationales non gouvernementales qui ont manifesté un intérêt pour l'Accord.
7. Les observateurs sont autorisés à s'exprimer pendant les travaux du Groupe de travail *ad hoc* si le Président y consent.
8. Les observateurs ne participent pas à la prise de décision.

Fonctions du Groupe de travail *ad hoc*

9. Le Groupe de travail *ad hoc* présente des rapports aux Parties et fait des recommandations sur:
 - a) l'établissement d'un mécanisme de financement;
 - b) les priorités en matière d'utilisation du mécanisme de financement;
 - c) les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations d'intégration économique régionale, institutions nationales, organisations non gouvernementales, fondations ainsi que les personnes physiques et morales, que la FAO invitera à verser des contributions volontaires au mécanisme de financement.

Réunions du Groupe de travail *ad hoc*

10. La première réunion du Groupe de travail *ad hoc* sera convoquée au Siège de la FAO entre 90 et 120 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Groupe de travail se réunit ensuite au moins une

fois tous les deux ans, de préférence juste avant ou après la réunion du Comité des pêches de la FAO, au Siège de l'Organisation. Une Partie peut demander des réunions supplémentaires du Groupe de travail *ad hoc*, et celui-ci se réunit si un tiers au moins des Parties expriment un avis favorable.

Dépenses

11. Les participants prennent en charge leurs propres dépenses ou se procurent les ressources financières nécessaires pour participer aux réunions du Groupe de travail *ad hoc*. La participation de représentants des Parties qui sont des États en développement peut être financée par le mécanisme visé au paragraphe 9 a).

12. Les frais d'administration du Groupe de travail *ad hoc* sont pris en charge par le mécanisme de financement visé au paragraphe 9 a).

13. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO élabore et soumet au Groupe de travail *ad hoc* des rapports concernant les dépenses effectuées conformément au paragraphe 12.

Langues

14. En principe, les travaux des réunions du Groupe de travail *ad hoc* se déroulent en anglais et les documents liés aux activités du Groupe de travail *ad hoc* sont rédigés en anglais.

Rapports de synthèse sur les activités du Groupe de travail *ad hoc*

15. Un rapport général élaboré par le Département des pêches et de l'aquaculture sur les activités du Groupe de travail *ad hoc* est présenté aux Parties et, pour information, aux réunions du Comité des pêches de la FAO.

Prise de décisions

16. Sous réserve de la procédure suivie pour l'élection du Président et d'un ou de plusieurs vice-présidents conformément au paragraphe 4, les décisions du Groupe de travail *ad hoc* sont prises par consensus entre les Parties présentes à la réunion du Groupe de travail *ad hoc*.

Révision et examen

17. Le présent mandat peut être révisé par les Parties si les circonstances l'exigent.

18. Dans le cadre de l'Article 24 de l'Accord, les Parties passent en revue les activités du Groupe de travail *ad hoc* en vue d'évaluer l'efficacité avec laquelle le présent mandat est mis en œuvre.

Communication de l'information

19. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO publie sur le site web de la FAO des informations relatives au Groupe de travail *ad hoc*, notamment le rapport fourni conformément au paragraphe 15 du présent mandat.